

**DECISION 2DC
DU 26 JUIN 1991**

**SYNDICAT NATIONAL DES COMMERÇANTS
ET INDUSTRIELS DU BENIN (SYNACIB).**

**CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE - DECISION - LOI
DU 26 SEPTEMBRE 1988 - CONFORMITE A LA CONSTITU-
TION.**

La Décision-Loi n° 88-004 du 26 Septembre 1988 portant création d'un privilège au profit de la Banque Commerciale du Bénin et organisation des procédures en matière de recouvrement de ses créances sur le secteur privé est déclaré conforme à la Constitution au regard des articles 17 de la Constitution et 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

**LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE, SIEGEANT EN QUALITE
DE COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Saisi le 22 Mai 1991 par le Président du Syndicat National des
Commerçants et Industriels du Bénin sur la question de la conformité à
la Constitution de la Décision-Loi du 26 Septembre 1988 ;**

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990, notamment l'article 159 alinéa 3 ;

Vu la Loi n° 91-009 du 4 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Oùï le rapporteur en son rapport,

Considérant que les motifs invoqués par le requérant sont basés d'une part sur les articles 17 et 22 de la Constitution qui disposent successivement :

" Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ", et d'autre part sur l'article 7-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose :

" Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a)- le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ;

b)- le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

c)- le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix " .

Le requérant estime que la Décision-Loi en son article 12 permet de violer les domiciles privés par une personne morale de Droit privé sans que les personnes dont il s'agit puissent se défendre devant une juridiction.

DECIDE

Article 1^{er}. - Que la requête introduite par le Syndicat National des Commerçants et Industriels du Bénin est recevable.

Article 2. - Que la requête est mal fondée.

Article 3. - Que la Décision-Loi du 26 Septembre 1988 est, au regard des articles 17, 22 et 159 visés, conforme à la Constitution.

Article 4. - La présente Décision sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Délibéré par le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle, en sa séance du 26 Juin 1991.

Pour le Président absent,
Le Vice-Président,
Professeur Maurice GLELE-AHANHANZO.